

ARRETE DU MAIRE N° 80-2013 GVP

ARRETE PERMANENT
Règlement du Parc de l'Hôtel de ville et des espaces verts
municipaux

Nous, Frédéric BAILLOT, Maire de Templemars,
Vu l'article L 2212-1, L 2212-2, L 2212-3, L 2212-4, du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu les Décrets du 3 février 1977 portant codification des textes législatifs concernant les communes et notamment les articles L 131-1, L 131-2 et L 131-4,
Vu l'arrêté Municipal n°25-2009 G du 26 février 2009 concernant le règlement de propreté des voiries et espaces publics
Vu la délibération n° 17 en date du 31 mars 2009 du Conseil Municipal fixant les conditions de recouvrement des frais des travaux exécutés d'office,
Vu le Code Pénal,
Considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, de règlement les conditions d'ouverture au public et de fréquentation du Parc de l'Hôtel de ville.

ARRETONS

- Article 1 :** Le Parc de l'hôtel de ville, 101 rue Jules Guesde, sera ouvert tous les jours :
- Horaire d'hiver : 8h à 18h du 1^{er} octobre au 31 mars
 - Horaire d'été : 8h à 19h du 1^{er} avril au 30 septembre
- Les heures d'ouvertures sont affichées à l'entrée.
Un agent communal est chargé de gérer l'ouverture et la fermeture du parc.
- En cas d'alerte météorologique, de neige ou de gel, l'entrée du parc pourra être interdite.
- Article 2 :** Au moment de la fermeture, toute personne se trouvant dans le parc est tenue de se retirer sans qu'il soit besoin de l'y inviter ou de l'en avertir. Nul ne pourra séjourner dans le parc après l'heure fixée pour la fermeture.
- Article 3 :** Les espaces verts municipaux ouverts au public sont placés sous sa sauvegarde. Pour les besoins du présent arrêté, la notion d'espaces verts municipaux s'entend de toute parcelle végétale du domaine public communal, affectée à l'agrément, à la fréquentation du public et à la conservation des espèces faunistiques et floristiques, aménagée et entretenue à cet effet.
- Article 4 :** L'entrée du parc est strictement interdite à tout véhicule, sauf les véhicules de services communaux, les véhicules soumis à une autorisation et véhicules non motorisés.
- Article 5 :** La circulation de tout véhicule motorisé ou non, à l'exception des véhicules de service et véhicules de secours (Police Nationale, Sapeur Pompiers, SAMU...) est strictement interdite à l'intérieur du parc.
- Article 6 :** La circulation des cycles d'enfants munis de roues stabilisatrices est autorisée, exclusivement dans les allées et sous la surveillance et la responsabilité d'un adulte qui veille notamment à ce que ne soit pas porté atteinte à la sécurité des promeneurs.
- Article 7 :** L'introduction, la consommation de boissons alcoolisées sont interdites.
Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public (injures, paroles obscènes sont interdites).

- Article 8 :** La promenade des chiens est interdite. Le vagabondage des animaux est strictement interdit.
- Article 9 :** Les activités ou jeux susceptibles de porter atteinte à la sécurité des promeneurs, d'occasionner une dégradation des plantations, des constructions et du mobilier de jardin, de causer des nuisances aux animaux, sont interdits.
Il est notamment défendu de :
- Faire du feu
 - Mettre en fonctionnement des appareils de diffusion sonore, sans utiliser des écouteurs.
 - Se livrer à tout jeu violent, utiliser ou introduire des armes de quelque nature que ce soit et de façon générale d'effectuer tout tir d'artifices et de pétards.
 - Planter ou installer quoique que ce soit sans autorisation, sur l'ensemble du parc.
 - Pourschasser ou effrayer les animaux. Prélever ou dégrader tout ou partie des végétaux, de gazon, de la terre, du terreau ou tout autre parti de matériau.
 - Abandonner des détritux de toutes natures ; l'utilisation des corbeilles de propreté est obligatoire.
 - Jouer sur les pelouses avec des chaussures à crampons.
 - Faire du camping ou du caravaning.
- Article 10 :** Les jeux et pratiques sportives susceptibles d'occasionner des accidents, détériorations ou pouvant exercer une gêne pour les promeneurs et le milieu naturel sont interdits hors les espaces qui leur sont spécialement réservés.
- Article 11 :** Les parents, tuteurs, maîtres ou accompagnants sont civilement responsables des dommages causés à autrui, ou à la chose d'autrui par les personnes, objets ou animaux dont ils ont la charge, la garde ou la maîtrise.
- Article 12 :** A l'occasion de certaines manifestations et animations, l'autorité municipale se réserve la possibilité de délivrer des dérogations aux dispositions arrêtées ci-dessus.
- Article 13 :** Le public est tenu de se conformer aux prescriptions particulières affichées dans le parc.
- Article 14 :** Toute personne ne respectant pas cet arrêté sera poursuivie selon les lres et règlements en vigueur. Les infractions, au présent arrêté, constatation par la Police Nationale, la Police Municipale seront poursuivies dans les conditions prévues à l'article R 610-5 du Code Pénal sans préjudice d'autres peines précisées par les Lois et règlements en vigueur.
- Article 15 :** La signalisation routière réglementaire de ces prescriptions sera mise en place par les services technique de la Commune.
- Article 16 :** **Abrogation des dispositions antérieures.**
Tous les arrêtés antérieurs sont abrogés en ce qu'ils ont de contraire au présent arrêté.
- Article 17 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de non affichage.
- Article 18 :** Le Directeur des Services Général de la Mairie, le Commandant de Police de Wattignies, le Directeur des Services Techniques, l'Agent de Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, publié.

Fait à Templemars le 04 juin 2013

Le Maire,

F. BAILLOT

